



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 21/1/C
Date du prononcé 25 février 2021
Numéro du rôle 2021/CN/1
En cause de : FEDASIL C/ D

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

***Sécurité sociale – aide sociale - aide matérielle - transfert règlement
Dublin III - loi du 12 /01/2007, art 11 et 12 – Règlement 604/2016
Droit judiciaire – art 584 et 1039 CJ**

EN CAUSE :

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux 21,

partie appelante,

comparaissant par Maître François LECLERCQ qui substitue Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 BRUSSEL, Amazonestraat 37

CONTRE :

1. **Monsieur D**, résidant au centre d'accueil de

Première partie intimée, ci-après Monsieur D.,

comparaissant par Maître Juliette RICHIR, avocat à 5000 NAMUR, Place de la Station, 9

2. **Madame D**, partie intimée, résidant au centre d'accueil de

Seconde partie intimée, ci-après Madame D.,

comparaissant par Maître Juliette RICHIR, avocat à 5000 NAMUR, Place de la Station, 9

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 février 2021, et notamment :

- L'ordonnance rendue le 3 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 21/1/C) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 février 2021 ;
- le dossier de pièces et les conclusions des parties intimées, déposés au greffe de la Cour respectivement les 15 février 2021 et 16 février 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimées, déposés au greffe de la Cour le 18 février 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 18 février 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 février 2021, et après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Par citation du 30.12.2020, Fédasil forme tierce opposition à l'ordonnance rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Namur du 16 décembre 2020 prononcée suite au dépôt d'une requête unilatérale en extrême urgence. Il sollicite la confirmation des décisions initialement contestées.

2.

Dans son ordonnance, le président du tribunal du travail de Liège, division de Namur, avait dit la demande recevable et fondée, considérant que la place de retour désignée ne garantissait pas l'effectivité du recours.

Il indiquait que la pression psychologique mise sur le demandeur de protection internationale est effective et importante lors du deuxième rendez-vous organisé au centre de Mouscron où, en présence d'un agent de l'office des étrangers, le demandeur doit prendre attitude sur un transfert volontaire. Cette pression amenant le demandeur à opérer un choix entre ses droits fondamentaux (aide sociale en nature et garantie de la liberté) n'est pas adéquate avant que le juge administratif ait pu se pencher sur le grief défendable avancé par le demandeur de protection internationale dans le cadre de son recours effectif et suspensif. Les conséquences sur la pérennité de l'accueil étant effectives et négatives, le juge de l'aide sociale doit en tenir compte. Le président condamnait dès lors Fédasil à maintenir le demandeur dans le centre d'accueil de jambes dans des conditions conformes à la loi du 12 janvier 2007 sous peine d'une astreinte de 5000 € globale ou d'une astreinte de 200 € par jour en vue de la réintégration du demandeur au centre au cas où il aurait déjà quitté.

II. ORDONNANCE DONT APPEL

3.

Dans son ordonnance du 3 février 2021, le président du tribunal a déclaré la tierce-opposition recevable mais non fondée et a confirmé sa précédente ordonnance.

Le président estime que :

- Les décisions contestées sont suffisamment motivées.
- Il ne peut être tiré argument de la situation sanitaire actuelle pour contester un déplacement dans un centre d'accueil, Fedasil ayant organisé une procédure avec des codes couleurs afin d'éviter des flux vers ou au départ de certains centres qui compteraient un nombre de cas covid-19 importants. Cette procédure est objectivée dans un vade-mecum et semble raisonnable.
- Tenant compte de son expérience dans le cadre d'une autre cause similaire pour laquelle il est descendu sur les lieux au centre d'accueil de Mouscron, le président estime que la structure est gérée de façon dynamique, avec du personnel investi et avec prise en charge de suivi médico-psychologique. L'aide matérielle y est assurée.
- À côté de cet accueil matériel, les personnes « dublinées » sont concernées par la circulaire Fedasil du 22 septembre 2020¹. Il ressort que l'application de cette circulaire a pour conséquence que dans les 10 jours de leur arrivée, les demandeurs de protection internationale sont concernés par les trois rendez-vous visés dans la circulaire.
- Lors du second entretien où est présent un agent de liaison de l'office des étrangers, le demandeur doit prendre attitude pour la fin du rendez-vous par la signature d'un document visant l'adhésion à la procédure transfert, le retour volontaire ou le refus de collaboration. Dans ce dernier cas, le demandeur de protection internationale est informé qu'une fois le délai de 10 jours écoulé depuis son arrivée, l'office des étrangers est susceptible de prendre toute initiative qu'il jugera utile jusqu'au transfert dans un centre fermé, suite à une décision de non collaboration.
- Concrètement, dans la plupart des cas, selon l'affirmation de la directrice du centre, cela a pour conséquence qu'à l'expiration des 10 jours, les personnes ont tendance à privilégier la garantie de la liberté plutôt que celle d'un toit, de nourriture ou de vêtements. Or, cette carence constitue un traitement inhumain et dégradant.

4.

Le président estime par conséquent que l'hébergement en place retour dans un centre d'accueil est très sensiblement défavorable par rapport à un hébergement en place d'accueil normal.

Il considère qu'à partir de ce constat, l'examen d'un recours effectif doit alors être envisagé.

¹ Pièce 4 du dossier des intimés

Le Président rappelle que l'effet suspensif doit être garanti. Après s'en être référé à plusieurs arrêts de jurisprudence et des textes des articles 3 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, il estime que l'effectivité du recours se conjugue avec un recours aisément accessible et suspensif, en droit et en fait. Or, le recours de suspension en extrême urgence n'est accessible qu'en cas de privation de liberté et n'est donc pas matériellement possible au demandeur au moment des plaidoiries.

Le président estime que les débats concernant les critères qui doivent intervenir pour qu'un effet suspensif puisse être reconnu au cas par cas ou quant à l'étendue que doit prendre ce caractère suspensif, doivent être menés devant les juges de fond.

III. OBJET DE L'APPEL

5.

Fédasil sollicite la réformation de l'ordonnance du 3 février 2021 et demande la confirmation des décisions des 23 novembre 2020 et 7 décembre 2020.

L'agence invoque que sa décision n'a aucune incidence sur les recours introduits à l'encontre de l'annexe 26 quater. Par ailleurs, les conditions juridiques et matérielles sont similaires au sein des centres d'accueil de jambes et de Mouscron. En outre, la modification d'un lieu obligatoire d'inscription est conforme à la mission légale de Fédasil. Cette décision est conforme tant aux droits belge qu'euro péen, en ce qui concerne le respect du droit au recours effectif. Les débats abordés devant le tribunal du travail sont en réalité réservés au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) et non aux juridictions du travail. Enfin, l'agence affirme que le droit à l'aide matérielle est assuré jusqu'au transfert effectif.

6.

Monsieur et Madame D. sollicitent la confirmation de l'ordonnance.

IV. LES FAITS

7.

Monsieur et Madame D. sont originaires de Guinée, ils sont arrivés en Belgique en date du 1er octobre 2020.

8.

Ils ont sollicité la protection internationale de la Belgique en date du 21 octobre 2020. Dans le cadre du règlement européen Dublin III, la Belgique a actionné les autorités espagnoles en date du 23 octobre 2020.

L'Espagne a accepté, en date du 27 octobre 2020, la reprise des cas des demandeurs.

9.

Le 29 octobre 2020, l'Office des étrangers émet des ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux demandeurs. Un recours au CCE est introduit en date du 10 décembre 2020. Fédasil adopte une décision désignant des places de retour au centre de Mouscron au bénéfice des demandeurs par décision du 23 novembre 2020.

10.

Le 27 novembre 2020, Madame et Monsieur D. introduisent une demande d'exception médicale au transfert pour raison médicale. En date du 7 décembre 2020, FEDASIL déclare non fondée la demande d'exception transfert.

11.

Par requête unilatérale déposée au greffe du tribunal du travail le 11 décembre 2020, ils sollicitent la suspension des effets de la décision du 7 décembre 2020 adoptée par FEDASIL, leur désignant deux « places retour » au centre de Mouscron, en rejetant la demande d'exception médicale. Ils souhaitent voir prolongé leur hébergement au centre FEDASIL de Jambes, rue de Dave 270.

V. POSITION DES PARTIES

12.

Fédasil estime que les décisions sont valablement motivées en droit et en fait.

13.

Elle considère que l'ordonnance doit être réformée pour les motifs suivants :

1. Le transfert de Madame et Monsieur D. vers le centre d'accueil de Mouscron ne change pas leur situation et n'empêche pas d'introduire un recours

14.

La décision de Fédasil n'a aucune incidence sur les recours des requérants à l'encontre de l'annexe 26 quater puisqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions matérielles et juridiques que dans un autre centre. Les places Dublin sont identiques à des places classiques. Il s'agit d'un centre ouvert. La différence entre les centres consiste en ce que le personnel du centre de Mouscron est formé spécifiquement pour expliquer aux résidents les conséquences de la décision prise par l'office des étrangers ainsi que leurs droits vis-à-vis de celle-ci.

En outre, l'office des étrangers peut décider de mettre à exécution sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire quel que soit le centre dans lequel la personne est hébergée. En revanche, le règlement de Dublin permet à l'office des étrangers de prolonger

le délai de six mois à 18 mois lorsqu'elle se trouve en fuite, c'est-à-dire si son adresse n'est pas connue des autorités.

Fédasil rappelle que la jurisprudence majoritaire considère que le changement de centre ne modifie pas les conditions matérielles et juridiques dans lesquelles les demandeurs de protection internationale sont placés.

Par ailleurs, la modification d'un lieu obligatoire d'inscription est conforme à la mission légale de Fédasil. Les juridictions n'ont pas le pouvoir d'empêcher la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire. Il ne peut être reproché à l'agence d'organiser son réseau comme elle l'entend, notamment le fait de rassembler dans certains centres les demandeurs d'asile qui se trouve dans des situations comparables.

Elle considère que les débats abordés devant le tribunal du travail sont en réalité réservés au Conseil du contentieux des étrangers.

2. La conformité de la législation belge à la législation européenne, en ce qui concerne le droit au recours effectif

15.

Fédasil reproche à l'ordonnance de considérer que le droit au recours effectif nécessite la reconnaissance d'un effet suspensif à la procédure de recours introduit à l'encontre d'une annexe 26 quater.

Fedasil considère que le droit belge organise un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dès lors que le demandeur a la possibilité de saisir le CCE en introduisant un recours en annulation et en suspension endéans les 30 jours. Nonobstant le fait que ce recours n'entraîne pas d'effet suspensif automatique, il n'est pas procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement tant que le délai ouvert pour introduire une demande de suspension en extrême urgence n'est pas expiré (soit un délai de 10 jours, ramené à cinq jours en cas de recours contre une deuxième mesure d'éloignement). Par conséquent, Fédasil considère que l'effectivité du recours est garantie vu cette possibilité d'agir selon la procédure d'extrême urgence. Le CCE est alors saisi du recours en suspension et dispose d'un délai de 48 heures, voire 72 heures pour statuer.

L'agence reproche à l'ordonnance de se fonder sur un arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 19 mars 2019 qui estime que le transfert d'une personne vers un État membre responsable en application du règlement Dublin III doit être proscrit, si ce transfert a pour conséquence de placer le demandeur dans une situation inhumaine et dégradante. Or, le président du tribunal de Namur en tire des conclusions inadéquates en termes de recours effectif. Enfin, l'agence reproche au Président de faire un parallèle avec les jurisprudences Abdida qui traitent de situations non comparables.

3. Le droit à l'aide matérielle est assuré jusqu'au transfert effectif

16.

Fedasil reproche à l'ordonnance de considérer que l'accès à un hébergement n'est pas garanti en cas de désignation d'une place Dublin en se basant sur un échange que le Président a eu avec la direction. Or, si certaines personnes quittent le réseau d'accueil, c'est de leur propre initiative et cela ne peut être reproché à l'agence qui, elle, garantit l'accueil, ce qui est d'ailleurs confirmé dans la circulaire de Fedasil du 1^{er} octobre 2020.

17.

Monsieur et Madame D. estiment que la décision doit être annulée pour défaut de motivation parce qu'elle est motivée de manière erronée, non individualisée et lacunaire puisqu'ils ne comprennent pas pourquoi ils sont dirigés vers une « place Dublin » en vue d'organiser leur transfert en Espagne alors qu'ils venaient d'introduire un recours devant le conseil du contentieux des étrangers contre la décision de transfert du 31 mars 2020. Ils estiment également que la décision est lacunaire en ce qu'elle ne respecte pas l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du virus COVID – 19.

Ils invoquent également :

1. **Le droit à un recours effectif sur base du règlement Dublin III**

18.

Ce règlement doit être lu en concordance avec l'article 46 de la directive 2013/32/UE et l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils estiment que le transfert dans un centre de retour constitue en lui-même une première exécution de la décision, ce que semblait considérer le conseil d'État dans son arrêt du 12 février 2019² qui posait une question préjudicielle à la Cour de justice de l'union européenne.

2. **L'aide matérielle au sein des centres Dublin varie de celle reçue au sein des autres centres**

19.

Il suffit de se référer à la circulaire interne de Fedasil du 22 septembre 2020 de laquelle il ressort que quatre rendez-vous sont organisés avec le demandeur d'asile. Lors du deuxième rendez-vous, le demandeur devra indiquer quelle option il choisit entre un transfert avec ou sans l'aide de l'office des étrangers et le refus du transfert. Il y est textuellement prévu que si le résident ne donne pas suite au rendez-vous ou convocations de l'office des étrangers,

² Arrêt CE, 12 février 2019, numéro 243. 673

l'office signale la non collaboration dans le cadre de sa procédure auprès de Fédasil. Sur cette base, le dispatching peut prendre une décision de limitation de l'aide matérielle. Il y a donc de véritables pressions psychologiques favorisant un départ volontaire vers le pays d'origine.

En outre, il ressort de la descente sur les lieux réalisée dans le cadre d'un dossier similaire que la police a accès à l'intérieur du centre présentant des places de retour. Si Fédasil n'est pas directement à l'origine de l'expulsion, elle en facilite l'arrestation. En outre, en laissant entrer la police, Fédasil porte atteinte à l'inviolabilité du domicile. Cette situation est différente dans les autres centres où l'inviolabilité du domicile est respectée.

Enfin, les demandeurs reprochent à Fédasil de pouvoir assigner à résidence dans les centres présentant des places Dublin conformément à la circulaire. Cette possibilité peut être mise en place lorsqu'il y a risque de fuite alors que rien ne définit cette notion.

Les demandeurs invoquent plusieurs jurisprudences confirmant la problématique des pressions psychologiques.

3. Quant à l'effectivité du recours en droit interne

20.

Actuellement, le recours devant le CCE n'est pas suspensif. Concernant la requête en suspension en extrême urgence ou la demande de mesures urgentes et provisoires devant le CCE, cette procédure requiert selon la jurisprudence constante que le demandeur soit privé de liberté, outre le fait que le requérant doit démontrer un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement. Sans privation de liberté, les demandeurs ne sont pas recevables à introduire de telles procédures de sorte que la procédure en suspension d'extrême urgence ne garantit pas un recours effectif, ce qu'a déjà confirmé la cour constitutionnelle dans un arrêt du 16 janvier 2014. Le dédoublement de la procédure a déjà été dénoncée par la doctrine et par la cour européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le recours en annulation doit être considéré comme un recours effectif pour être conforme au règlement européen.

4. Disproportion de la mesure

21.

Si l'on considère le recours comme étant suspensif, et à supposer que l'aide matérielle soit identique, le renvoi dans le centre de Mouscron apparaît disproportionné puisqu'il s'agit d'une simple modification du lieu obligatoire qui ne représente aucun intérêt, d'autant plus en période de pandémie.

22.

Enfin, les demandeurs considèrent que la décision de Fedasil viole l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du virus-covid 19. En vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, les contacts doivent être obligatoirement limités à la bulle familiale (ménage). En prenant sa décision de transfert, Fedasil a violé l'arrêté ministériel.

23.

Ils sollicitent par conséquent la confirmation de l'ordonnance attaquée et demandent à la Cour de déclarer sa demande originaire recevable et fondée.

VI. DECISION DE LA COUR

VI.1 Recevabilité de l'appel

24.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

25

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

VI.2 Fondement

VI.2.1 Quant à l'extrême urgence

26.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

27.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé³. Cette condition est d'ordre public⁴.

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »⁵.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁶. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »⁷.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande⁸.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge⁹.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu¹⁰.

28.

³ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

⁴ M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

⁵ Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

⁶ Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

⁷ Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

⁸ J. Englebert, *op. cit.*, n° 19.

⁹ H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

¹⁰ Ord. CT Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

En l'espèce, la décision attaquée du 20 novembre a pour effet de modifier le lieu d'accueil de monsieur et madame D. en vue de les héberger désormais dans la « structure d'accueil » de Mouscron, dans le cadre d'une place dite « place Dublin ».

Ils se sont vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, ils risquaient de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et par conséquent de tout moyen de subsistance.

Ils ont introduit une demande d'exception pour raison médicale qui leur a été refusée par décision du 7 décembre 2020. Cette décision leur accordait un délai de 3 jours pour se rendre dans le centre.

29.

Dans ces conditions, ils ont effectivement été exposés à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans les délais.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

VI.2.2. Quant au provisoire et à l'apparence de droit

30.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond¹¹. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit¹². Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit¹³ – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne¹⁴, voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable¹⁵, au moins par équivalent¹⁶.

¹¹ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

¹² A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

¹³ « examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

¹⁴ Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

¹⁵ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

¹⁶ G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁷. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée¹⁸.

31.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, elle ne réglerait pas définitivement la situation de monsieur et madame D. qui sont toujours en attente de la décision du CCE.

32.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit tenant compte des arguments invoqués ci-après.

VI.2.2.1 Défaut de motivation formelle de la décision litigieuse

33.

La décision du 20 novembre 2020 (voir supra) fait référence à une place Dublin, il y est apposé à côté de cette mention « structure d'accueil » dans laquelle l'aide matérielle sera octroyée jusqu'au transfert effectif. Cette décision indique qu'elle fait suite à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ce qui implique que Monsieur et madame D. doivent se rendre dans l'État membre désigné comme étant responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Elle précise que ce changement leur permet de bénéficier d'un accompagnement plus adapté à l'état de la procédure.

Cette décision fait également référence à l'article 12 § 2. S'il manque la mention de la loi applicable, les notes reprises en fin de décision permettent de déduire qu'il s'agit de la loi du 12 janvier 2007 de sorte que la décision apparaît suffisamment motivée tant en fait et en droit.

34.

Quant à la décision du 7 décembre 2020, elle précise clairement ce qu'est une place Dublin. Les raisons médicales sont rejetées au motif qu'est pris en charge la continuation des soins nécessaires à partir de la nouvelle place d'accueil. La décision indique qu'il n'y a pas de contre-indication médicale les empêchant de se rendre dans la structure d'accueil désignée.

¹⁷ G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610.

¹⁸ J. Englebert, *op. cit.*, n° 58.

35.

En revanche, il n'appartenait pas à Fedasil de justifier la décision tenant compte de l'état de la pandémie. Lors de la prise de décision, la cour relève qu'il n'y avait pas d'interdiction de déplacements.

36

Les décisions sont donc suffisamment motivées. L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

IV.2.2.2. Droit à l'aide matérielle

37.

L'article 6 § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et autre catégories d'étrangers disposent que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

L'article 11, § 3, de la même loi énonce de manière très générale les critères à prendre en compte pour la détermination du lieu obligatoire d'inscription. Il appartient notamment à Fedasil de veiller à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil.

38.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État membre. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Il ressort de la pratique que l'intéressé fait l'objet de trois entretiens dans ces centres de retour: un premier concernant son information, un deuxième relatif à sa décision et le troisième concernant la mise en œuvre du départ vers le pays responsable.

39.

Le règlement Dublin III régit la désignation des états responsables pour examiner la procédure d'asile.

L'article 29.2 du règlement de Dublin III dispose :

1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

(...)

2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

3 (...) »

Il est admis qu'un demandeur de protection internationale garde cette qualité, dans le contexte du règlement de Dublin III, tant qu'il n'est pas sorti du territoire belge¹⁹.

40.

Fédasil a émis plusieurs circulaires à destination des responsables des structures d'accueil concernant l'accompagnement des résidents et la désignation en place Dublin. La dernière circulaire date du 21 septembre 2020.

Contenu de la circulaire :

D'emblée, la circulaire précise son objectif : régler les difficultés d'application du règlement Dublin III tenant compte **des abus** par certains demandeurs de protection internationale en vue de renforcer l'efficacité de l'application du règlement Dublin. Il est prévu que lorsque le risque de fuite est détecté, les autorités peuvent assigner le demandeur à résidence dans un centre d'accueil où se trouve un agent de liaison en vue du transfert vers l'État compétent, à titre de mesure moins coercitive qu'une mesure de maintien en centre fermé. Il est également prévu que le manque de collaboration des demandeurs peut donner lieu à la limitation de l'aide matérielle par l'agence notamment dans les cas de rendez-vous auxquels le demandeur ne s'est pas présenté sans justificatif.

¹⁹ Arrêt CIMADE CJUE du 14.09.2012

S'il est mentionné que lorsque le demandeur reçoit l'annexe 26 quater au motif qu'un autre État membre est identifié comme responsable de l'examen de sa demande de protection, il conserve son droit à l'aide matérielle jusqu'à son transfert effectif, l'assistant social doit s'entretenir avec le résident pour lui expliquer la décision, l'informer de la future désignation en place Dublin, son fonctionnement et son droit de recours. A cet égard, il est rappelé que le recours n'est pas suspensif que, par conséquent, l'office des étrangers peut décider d'un retour forcé pendant l'examen de ce recours si le demandeur n'obtient pas la suspension de l'annexe 26 quater.

Lorsque le demandeur arrive en place Dublin, un premier entretien a lieu dans les deux jours de son arrivée l'informant sur ce qui est attendu de lui en termes de collaboration (la présence de certains rendez-vous, ...), sa bonne compréhension du règlement Dublin et les différentes options possibles qui s'offrent à lui: transfert avec ou sans l'aide de l'office des étrangers ou refus transfert.

Un second entretien est planifié au plus tard le quatrième jour ouvrable afin de discuter de l'option choisie par le résident au cours duquel le travailleur social lui demande l'option choisie. Si l'option choisie est de ne pas collaborer, le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'office des étrangers et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.

Enfin, le troisième entretien est effectué avant le départ volontaire du résident pour lui donner les dernières informations et documents nécessaires. Dans l'hypothèse où le résident ne collabore pas à son transfert, l'entretien est utilisé pour lui expliquer la situation et ses conséquences.

La circulaire précise en outre que lorsqu'une intervention de la police a lieu en vue d'un transfert de manière forcée, la direction où le responsable d'accueil est présent, assiste la police conformément aux accords et modalités prévues dans la procédure en cas d'éloignement. Si le résident est absent, le résident est alors convoqué par l'agent de liaison. Si le résident ne donne pas suite aux rendez-vous de l'office des étrangers, le dispatching peut prendre une décision de limitation de l'aide matérielle qui est notifiée aux résidents au plus tard le deuxième jour ouvrable avec un délai pour quitter la structure d'accueil. Le demandeur pourra réintégrer l'accueil uniquement en place Dublin après s'être présenté auprès de l'office des étrangers dans un délai de 10 jours.

VI.2.2.3 Droit à un recours effectif

41.

Un droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert est consacré par l'article 27 du règlement européen n° 604/213 précité qui dispose :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou

b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

(...) »

Par conséquent, par recours effectif, il faut entendre un recours ouvert dans un délai raisonnable et qui permet un effet suspensif de la décision litigieuse.

42.

En attendant, comme l'a souligné la Cour de Justice européenne en son arrêt du 14.09.2012²⁰, il s'agit **d'assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs d'asile** :

Que selon les termes précis de l'arrêt :

- 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil** ²¹des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*
- 2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile **cesse lors du transfert effectif**²² du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.*

43.

En droit belge, le recours introduit devant le CCE n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit et ne protège donc pas le requérant contre une mesure d'exécution de la décision de transfert. Néanmoins, le droit belge doit être interprété de telle manière qu'il soit conforme au droit de l'Union²³ d'autant qu'il est admis que le règlement Dublin III a un effet direct dans l'ordre juridique interne²⁴. Par conséquent, l'effectivité du recours suppose que l'état belge conserve sa mission de garantir la dignité humaine de ces personnes, tant

²⁰ Arrêt CIMADE, voy supra

²¹ Mis en gras par la Cour

²² Mis en gras par la Cour

²³ Arrêt MARLEASING, CJUE 13.11.1990

²⁴ En vertu de l'article 228 TFUE

qu'elles sont sur le territoire, non seulement jusqu'au transfert effectif mais également dans l'attente de la décision du CCE.

44.

Selon une ancienne jurisprudence, la Cour du travail de Liège admettait que « la désignation d'une place « Dublin » apparaissait *prima facie* comme incompatible avec le droit au recours effectif, étant une mise en œuvre de la décision de transfert²⁵. Depuis lors²⁶, la Cour considère dans sa jurisprudence majoritaire²⁷ que le transfert dans un centre où il existe des places Dublin se justifie par la volonté de Fédasil de regrouper les demandeurs d'asile concerné par le règlement Dublin au motif qu'il existe dans ces centres du personnel spécifiquement formé à la procédure Dublin²⁸, permettant un meilleur accompagnement des personnes concernées, ce qui du reste, répond aux obligations légales de Fédasil. Or, le maintien de l'aide matérielle dans un centre ayant des places Dublin y est garanti jusqu'au transfert effectif et ne fait donc pas obstacle au recours effectif²⁹, ce qui apparaît conforme aux dispositions du règlement Dublin.

45.

Il y a lieu de relever que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence, mais à la condition qu'il n'en ait pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais sur la demande de suspension ordinaire préalablement introduite. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

²⁵ CT Liège, div Neufchâteau, 15.09.2017, RG 2017/ CU/ 1 CT Liège, division Neufchâteau, 16.04.2018, RG 2018/BU/ 5 ; 1/02/2017, RG 2017 /BU /2

²⁶ Le revirement de jurisprudence s'est fait aux alentours des années 2017 et 2018

²⁷ Voy. les références citées par CT Liège, 18 septembre 2018, RG 2018/CL/3, note 12 ; en ce sens plus récemment CT Liège, 29 octobre 2019, RG 2019/ CL /12 ; CT Liège, 16 octobre 2020, RG 2020/CL/8

²⁸ Cet élément est repris dans la circulaire précitée

²⁹ CT Liège 4 juillet 2018, RG 2018/ AU/ 89

46.

Dans son arrêt du 10 février 2020³⁰, la Cour du travail de Liège est néanmoins revenue sur la notion de recours effectif, se demandant si le recours effectif visé à l'article 27 du règlement Dublin III devait s'entendre d'un recours suspensif absolu ou non.

Dans cet arrêt, la Cour posait deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'union européenne quant à la nature du recours effectif en ces termes :

- *Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre Etat membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III ?*
- *Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant également interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?*

La CJUE ayant pourtant été interrogée sur base de la procédure d'urgence a considéré qu'au moment où elle statuait, la cause était devenue sans objet³¹. Le même sort a été donné à une autre question posée par le tribunal du Brabant Wallon. La cour de céans ne se fait aucune illusion sur le sort qui sera réservé à la toute dernière tentative connue, initiée par le tribunal du travail de Liège, dans un jugement récent du 8 février 2021³². Par conséquent, la Cour n'estime pas devoir attendre la décision de la CJUE pour se prononcer.

47.

La question à laquelle la cour doit donc répondre est celle de déterminer si un transfert vers une place Dublin garantit à la fois l'aide matérielle et l'effectivité du recours.

48.

Fedasil invoque que sa décision n'empêche pas l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de transfert vers le pays compétent et insiste sur la possibilité d'introduire un

³⁰ C. T. Liège, div. Liège, 10 février 2020, RG 2020/CL/2

³¹ CJUE Ord. du 3 décembre 2020, C67/20 et C69/20.

³² TT Liège, 8 février 2021, RG20/3361/A

recours en suspension devant le CCE en extrême urgence, ce qui répond aux exigences du règlement.

Force est donc de constater que si le recours en suspension d'extrême urgence est bien suspensif, il est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. La Cour constitutionnelle³³, a toutefois considéré que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conditionner l'effectivité d'un recours à une situation de détention, sachant que dans cette hypothèse le délai de recours est extrêmement court ne répond pas aux exigences de l'article 27 du règlement.

49.

Il n'est toutefois pas contesté que l'aide matérielle est assurée dans les centres disposant des places Dublin dans la même mesure (octroi de logement, nourriture, vêtements, soins médicaux) que dans les autres centres. Cet élément a d'ailleurs été souligné par le Président du tribunal qui a pu le constater.

50.

En revanche, selon Monsieur et Madame D., le suivi organisé en centre de retour en vue d'un retour effectif représenterait une forme de pression psychologique, notamment lors du second entretien, faisant obstacle au droit à un recours effectif devant le CCE.

Dans son arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de céans avait déjà indiqué qu'en réalité, cette appréciation dépendait des conditions concrètes dans lesquelles « l'accompagnement adapté » était mis en œuvre par l'Office des étrangers dans les différents centres, ceci étant à apprécier de façon actualisée. La cour estimait que les modalités de la mise en œuvre pouvaient varier selon les centres, la situation personnelle du demandeur ou de sa famille, la personnalité des agents de liaison, la saturation du réseau, les directives de l'Office des étrangers... et que par conséquent, il appartenait dans ce cas au demandeur d'asile de démontrer que les conditions de la mise en œuvre dans le centre concerné l'empêcherait d'exercer son recours effectif, ce qui apparaît relativement difficile à démontrer, à défaut de témoignages, dans le cadre d'une procédure en extrême urgence.

Entre temps, la circulaire du 21 septembre 2020 a été rédigée à l'attention des directeurs de centres Fedasil. Outre le fait qu'elle ne cache pas ses intentions (réprimer les abus), cette circulaire interpelle dans la mesure où les opportunités offertes au demandeur qui aurait introduit un recours contre l'annexe 26 quater, lors du second entretien sont clairement limitées : soit il collabore à son transfert vers l'État responsable seul ou avec l'aide de l'office

³³ C.C., 27 janvier 2016, n° 3/2016, www.const-court.be. La Cour renvoie au point B.8.6. qui concernait les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

des étrangers, soit il refuse le transfert auquel cas il lui est rappelé que l'office des étrangers peut mettre à tout moment en œuvre le transfert de manière forcée, y compris par assignation à résidence ou moyennant une détention. À aucun moment lors du second entretien, l'assistant social n'est invité à informer le demandeur qu'il peut prétendre au maintien de l'aide matérielle dans le centre jusqu'à la décision du CCE³⁴.

51.

Dans une cause similaire, le Président du tribunal (apparemment quelque peu excédé par l'absence de réponse concrète du conseil de Fédasil) a décidé de descendre sur les lieux. La visite du centre de Mouscron a permis de faire plusieurs constats (qui à ce stade ne sont pas remis valablement en cause par Fédasil) qui confirment l'application effective de cette circulaire sur le terrain:

- L'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale ...) y est effectivement assurée comme dans tout autre centre ;
- Très rapidement, le demandeur d'asile fait l'objet des 3 entretiens prévus par la circulaire³⁵ ;
- Le premier entretien au cours duquel l'assistante sociale de Fédasil donne les informations concernant la procédure de retour concerne également les règles à suivre auprès du centre et la compréhension de la procédure Dublin;
- Un agent de liaison de l'office des étrangers est présent lors du second entretien ; il est présenté au résident 3 possibilités : collaborer au transfert vers l'Etat responsable, avec ou sans l'aide de l'office ou ne pas collaborer. Ils sont informés....
- Lors de ce second entretien, les demandeurs doivent se décider le jour même (il ne semble pas qu'ils soient assistés de leur avocat) et signer un document reprenant leur décision.
- Les demandeurs restent en moyenne 10 jours dans ces centres. Ensuite, s'ils n'acceptent pas la collaboration de l'office, la plupart d'entre eux quittent le centre. A cet égard, la cour relève que Fédasil ne dépose aucune statistique qui permettrait de constater qu'un bon nombre de « Dublinés » continuent à rester en place Dublin jusqu'à la décision du CEE.
- La directrice du centre accompagne effectivement la police lors de l'expulsion et donne accès aux chambres des résidents.

52.

Ces constats permettent de conclure, comme l'estime le premier juge, qu'il existe effectivement des différences entre les places Dublin et les autres places en centre Fédasil, notamment ceux gérés par la Croix rouge puisque l'entretien avec l'agent de liaison n'est pas réalisé dans les autres centres, aucun agent de liaison de l'Office des étrangers n'est présent

³⁴ Au contraire la circulaire précise « *Attention : dans le cas où une décision du CCE annule la décision de refus de séjour, le résident concerné peut continuer à bénéficier de l'aide matérielle* » alors qu'en réalité, le résident peut légalement bénéficier de cette aide jusqu'au transfert effectif.

³⁵ Voir pièce 4 de monsieur D.

et la Croix rouge ne collabore pas avec la police garantissant ainsi l'inviolabilité du domicile. La jurisprudence invoquée par Fédasil ³⁶qui est antérieure à la descente sur les lieux au centre de Mouscron doit donc être écartée.

53.

Fédasil invoque qu'elle n'est pas responsable des décisions prises par l'Office des étrangers et qu'il ne doit pas avoir de confusion des rôles. Ceci est exact mais il n'en demeure pas moins qu'il existe une réelle collaboration entre Fédasil et l'office des étrangers. La Cour ne dit pas que le personnel de Fédasil met une pression psychologique sur ses résidents. Néanmoins, cette pression est bien réelle lorsque la seule opportunité qui s'offre au demandeur (qui fuit peut être son pays par crainte de détention abusive), est de choisir entre le transfert dans un pays désigné comme responsable de sa demande (selon une décision contre laquelle il a introduit un recours et dont le règlement assure l'effet suspensif) et le risque de détention, sachant que l'office des étrangers connaît l'endroit où il séjourne.

54.

Ainsi, sur base des apparences de droit sur lesquelles la Cour doit statuer, il ressort que le transfert vers une place Dublin a manifestement pour effet que les perspectives laissées aux demandeurs d'asile au cours du second entretien sont telles qu'ils préfèrent quitter le centre. Il n'est pas déraisonnable de considérer que dans la rue, aucune aide matérielle digne de ce nom n'est garantie.

Par conséquent, alors que Fédasil ne conteste pas être chargée de l'accueil de « Dublinés » ; en envoyant les demandeurs de protection internationale en place Dublin, l'agence ne peut ignorer qu'elle les prive non seulement de l'aide matérielle puisque, face au choix cornélien précité, ils vont plus que probablement quitter le centre. Ce faisant, elle les prive également de recours effectif (étant sans domicile fixe pour la plupart, ont-ils encore la possibilité d'être contacté par leur avocat, de faire les démarches nécessaires et de se présenter à l'audience devant le CCE ?). C'est donc à juste titre que le premier juge a indiqué que la continuité de l'aide était *de facto* une illusion.

55.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point.

³⁶ Notamment CT Liège, 16 octobre 2020, RG 2020/ CL/ 8

VI.3 Dépens

56.

Fédasil sera condamnée aux dépens, soit une indemnité de procédure liquidée à la somme de 174,94€ et à la contribution de 20 € destinée au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne visée par la loi du 19 mars 2017 .

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel dans toutes ses dispositions.

Condamne Fédasil aux dépens d'appel de Monsieur et Madame D soit à l'indemnité de procédure telle que liquidée dans les conclusions à la somme de 174,94€.

Condamne Fédasil au paiement de la contribution de 20 € destinée au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Patrick Pochet, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Monsieur Patrick POCHET, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur Lionel DESCAMPS, greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Jean-Paul VAN STEEN,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 25 février 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,

Frédéric ALEXIS, greffier,

Frédéric ALEXIS,

Ariane GODIN.